

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 13 avril 2016 à 9 h 30

« Travaux d'approfondissement sur les indicateurs en vue du rapport annuel de juin 2016 »

Document n°5

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Estimation des effets de la création d'un coefficient de solidarité
et de coefficients majorants prenant effet au 1^{er} janvier 2019
suite à l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015**

Note DREES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

Ministère des affaires sociales et de la santé

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Sous-direction de l'observation de la
solidarité**

Bureau des retraites

Dossier suivi par : Cindy DUC

Tel : +33 (0) 1 40 56 81 77

Fax : +33 (0) A uc un

Mél : mailto:cindy.duc@sante.gouv.fr

Paris, le 31 mars 2016

DREES-BRET N° 16-13

**Note à l'attention du
Secrétariat Général du Conseil d'Orientation des Retraites**

Objet : Estimations des effets de la création d'un coefficient de solidarité et d'un coefficient majorant prenant effet au 1^{er} janvier 2019 suite à l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015

Cette note propose une estimation des effets de la création du coefficient de solidarité et du coefficient majorant prenant effet au 1^{er} janvier 2019, prévue par l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015. Deux scénarios de comportement de départ sont étudiés : dans l'un, aucun individu ne décale son âge de liquidation ; dans l'autre, les personnes en emploi avant la retraite et concernées par le coefficient de solidarité décalent leur liquidation pour annuler le malus temporaire.

Ces deux coefficients sont appliqués aux nouveaux retraités des générations 1957 et suivantes à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le coefficient de solidarité consiste à appliquer sur le montant de la pension un coefficient de 0,90 pendant 3 ans dans la limite de 67 ans pour les retraités ayant liquidé leur pension à taux plein dans les régimes de base (cf. Annexe).

Le coefficient de solidarité n'est pas appliqué aux affiliés qui liquident leurs droits 4 trimestres calendaires ou plus au-delà de la date d'obtention du taux plein.

Certains affiliés en sont en outre exonérés : les personnes liquidant leurs droits à 67 ans, certaines personnes liquidant au titre du handicap ou de l'inaptitude¹ et les retraités exonérés de CSG². Pour les retraités ayant un taux réduit de CSG, le coefficient de solidarité est de 0,95.

Le coefficient majorant s'applique aux retraités ayant liquidé leurs droits 8 trimestres calendaires au-delà de la date d'obtention du taux plein. Ce coefficient est de 1,10 si le décalage est de 8 à 11 trimestres calendaires, 1,20 pour un décalage de 12 à 15 trimestres calendaires et 1,30 pour un décalage de 16 trimestres calendaires ou plus. Le coefficient majorant est appliqué sur le montant de la pension pendant 1 an.

¹ Dans le modèle Trajectoire, les départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude ne sont pas distingués. Nous ne disposons pas non plus des taux d'incapacité. On a donc retenu l'hypothèse qu'aucune de ces deux catégories n'est concernée par les coefficients de solidarité ou majorant, ce qui entraîne une sous-estimation des personnes concernées par le coefficient de solidarité. Par ailleurs le modèle ne simule pas les départs pour pénibilité.

² Les personnes liquidant avec une décote ne sont par construction pas concernées par le coefficient de solidarité car ils n'ont pas le taux plein.

Les estimations sont effectuées en mobilisant le modèle de microsimulation TRAJECTOIRE de la DREES. Les variables macroéconomiques (inflation, productivité, taux de chômage) sont celles utilisées dans la « variante 2 » des projections propre aux régimes complémentaires Agirc et Arrco. L'analyse est effectuée sur les générations 1957 à 1988. Le scénario de base utilisé pour caractériser la situation législative avant la création des coefficients de solidarité et majorants prend en compte toutes les autres modifications de paramètres prévus dans l'Accord du 30 octobre 2015 soit : la moindre revalorisation de la valeur de service du point (donc des pensions des retraités et des droits déjà acquis par les non-retraités), le décalage de la revalorisation au 1^{er} novembre, l'augmentation du coût d'achat du point, l'extension de la cotisation AGFF à la tranche C, la fusion des tranches 2 et B, augmentation des taux de cotisations dits 'contractuels' pour la tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 plafonds de la sécurité sociale et l'augmentation du taux d'appel. Cela nous permet de mesurer l'effet propre de la création des deux coefficients.

Nous présentons deux estimations alternatives :

- une estimation dans laquelle aucun individu ne décale son âge de liquidation (par rapport à la situation avant accord),
- une estimation dans laquelle tous les individus en emploi avant la retraite et concernés par le coefficient de solidarité décalent leur âge de liquidation de 4 trimestres calendaires, sans recherche de coefficient majorant.

Le modèle TRAJECTOIRE de la DREES est basé sur les carrières et les pensions individuelles, il n'a pas de dimension ménage. De ce fait, nous avons dû imputer les taux de CSG appliqués à chaque individu : à partir de l'EIR 2012, nous avons estimé la probabilité d'avoir un taux de CSG plein, réduit ou nul en fonction du rapport entre, d'une part, le montant de la pension individuelle et, d'autre part, le plafond de ressources de la CSG.

1 Préambule : champ des concernés par la mesure

Une première étape consiste à définir et déterminer la part des individus qui seraient concernés par les coefficients de solidarité et majorants. Ces proportions sont issues des projections effectuées par le modèle de microsimulation TRAJECTOIRE. Les comportements de départ sont estimés sur la base des comportements compte tenu de la situation par rapport au taux plein, observés pour les générations 1938 et 1942³. Par ailleurs, les durées validées tous régimes sont légèrement plus faibles dans le modèle que dans la réalité. La proportion d'individus concernés par le coefficient de solidarité est probablement sous-estimée.

Les retraités sont répartis dans différentes catégories en fonction de leur liquidation, de façon séquentielle et exclusive : sans affiliation à l'Agirc-Arrco, puis départ à la retraite avec une décote, liquidation au taux plein au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude, liquidation au taux plein au moins 1 an après l'âge du taux plein individuel, départ à la retraite à 67 ans ou plus, retraité avant le 1^{er} janvier 2019. Les retraités restants sont ensuite répartis selon leur taux de CSG⁴ et leur statut sur le marché du travail avant leur départ à la retraite.

Le graphique 1 présente cette répartition⁵. Les catégories 'Liquidation au taux plein CSG réduite et hors emploi avant la retraite', 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite', 'Liquidation au taux plein CSG pleine et hors emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' constituent les personnes concernées par le coefficient de solidarité si elles ne décalent pas leur âge de départ à la retraite.

Pour les premières générations, près d'un tiers des individus se situe dans l'une de ces quatre catégories et se verrait appliquer le coefficient de solidarité temporaire sans modification de leur comportement de départ (graphique 1bis). Ce pourcentage est de moins de 25 % à partir de la génération 1975. Selon les

³ Duc.C & alii, 2013, 'Le modèle de microsimulation TRAJECTOIRE', Document de travail Série Sources et Méthodes n°40 et Aubert.P & alii, 2010, 'Le modèle PROMESS', Document de travail Série Études et Recherches n°102, DREES.

⁴ Le taux de CSG est imputé en tenant compte du montant de la pension avant application du coefficient de solidarité et du seuil d'exonération de la CSG. Les probabilités conditionnelles d'être exonéré de CSG ou de bénéficier d'un taux de CSG réduite selon le montant de pension ont été estimées sur le flux des retraités de 2012, à partir de l'EIR 2012.

⁵ À titre de comparaison, les liquidations de 2013 au régime général se décomposaient ainsi : 8 % ont liquidé avec de la décote, 24 % ont liquidé à l'âge d'annulation de la décote ou après, 15% au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude, et 54 % ont liquidé leur pension à taux plein dans d'autres conditions.

générations, entre 20 % et 40 % des hommes et entre 25 % et 35 % des femmes appartiennent à ces 4 catégories.

Rappelons que ces chiffres sous-estiment vraisemblablement la proportion effective d'assurés concernés par le coefficient de solidarité, car ils reposent sur l'hypothèse que tous les assurés inaptes et ex-invalides seront exonérés. En pratique, seule une partie de ces assurés inaptes sera exonérée, selon le taux d'incapacité.

Les catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG pleine et hors emploi avant la retraite'⁶ ont une pension plus élevée que la moyenne (tableau 1). Les hommes de la génération 1960 appartenant à ces catégories ont une pension mensuelle Agirc-Arrco de 580 € contre 280 € pour les hommes non concernés par l'accord ; les femmes ont une pension moyenne de 350 € contre 150 € pour celles non concernées par l'accord. Par ailleurs, les personnes 'concernées par l'accord' liquident en moyenne plus tôt leurs droits : de 2,7 ans pour les hommes et de 2,3 ans pour les femmes de la génération 1960. Enfin, ces personnes ont une durée validée relativement plus élevée que la moyenne, 176 trimestres pour les hommes et 180 trimestres pour les femmes contre respectivement 130 et 131 en moyenne pour les personnes non concernées par l'accord.

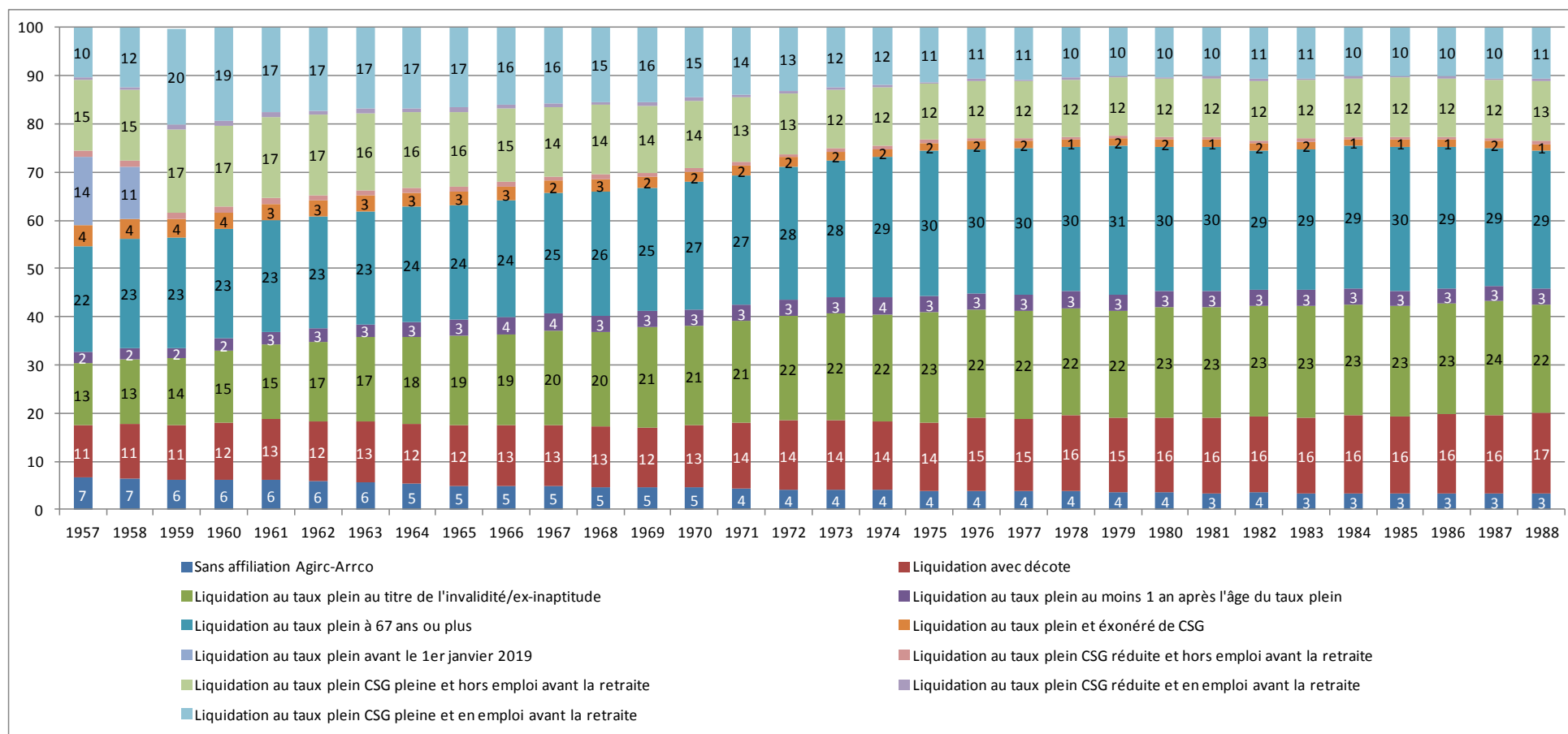
Dans la suite de cette note, nous ne modélisons pas le cas de personnes qui décaleraient leur liquidation spécifiquement pour pouvoir bénéficier d'un coefficient majorant. De ce fait, la proportion de personnes bénéficiant effectivement d'un coefficient majorant est fixée à celle que l'on observe spontanément compte tenu des comportements de départ à la retraite modélisés avant prise en compte de l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015 : on ne simule donc que l'effet d'aubaine qu'introduit ce coefficient. Sous cette hypothèse, le coefficient majorant concerne entre 12 000 et 20 000 personnes selon les générations. Parmi les personnes appartenant à la catégorie 'Liquidation au taux plein au moins 1 an après l'âge du taux plein', soit environ 2 % à 3 % d'une génération⁷, les deux tiers bénéficieraient d'un coefficient majorant (graphique 2).

⁶ Les catégories 'Liquidation au taux plein CSG réduite et hors emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite' sont trop petites pour fournir des statistiques robustes sur ce champ.

⁷ Dans le modèle TRAJECTOIRE, la génération 1960 compte 6 % de surcotants à la CNAV. À titre de comparaison, les nouvelles liquidations de 2013 au régime général comptaient 12 % de départs avec surcote. Ce type de départ est donc ici vraisemblablement sous-estimé par le modèle.

Graphique 1 : Répartition des individus selon leur type de liquidation et l'exonération du dispositif

En %



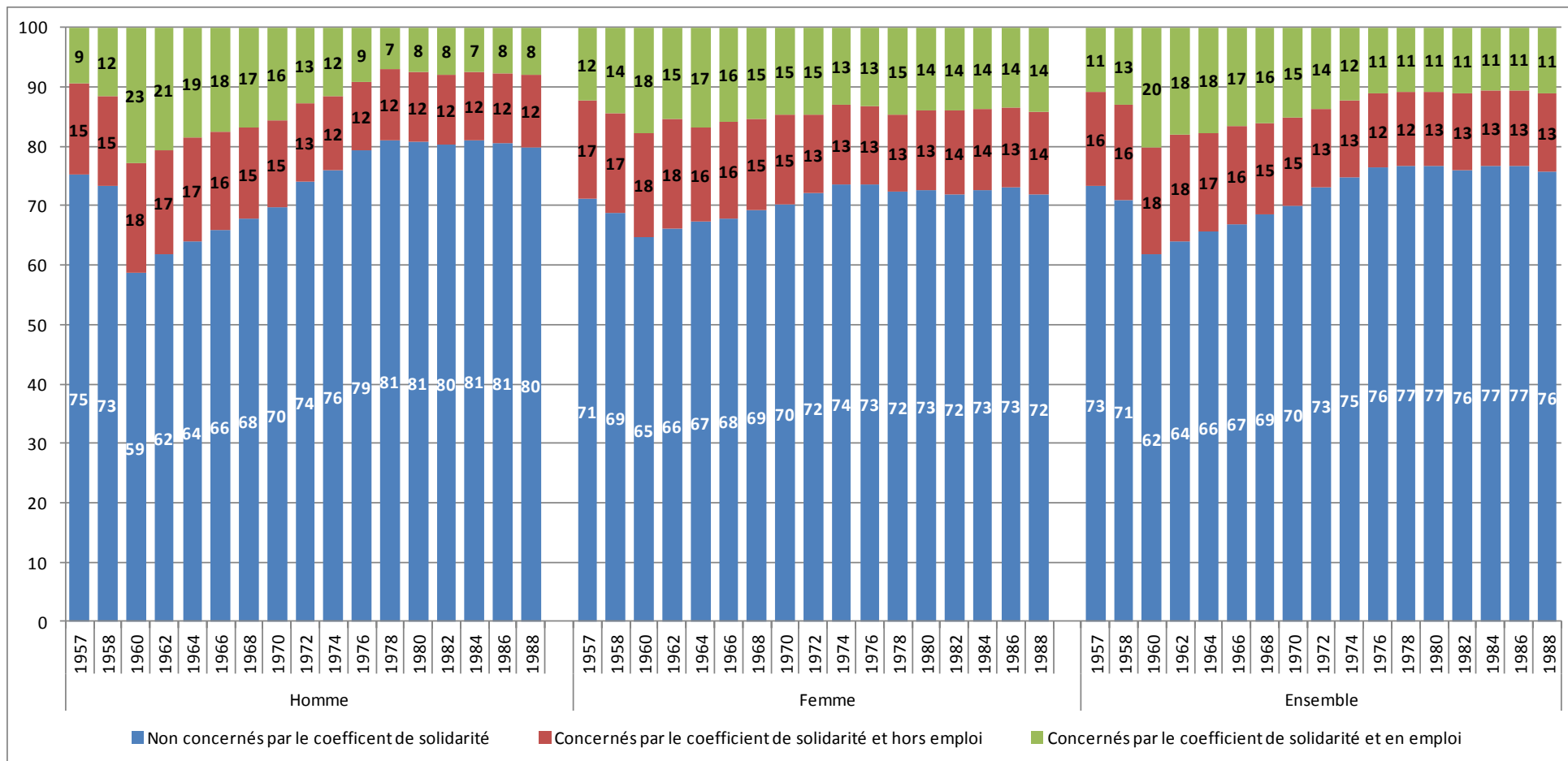
Lecture : Parmi les individus de la génération 1957, 7 % n'ont pas d'affiliation Agirc-Arrco durant leur carrière, 11 % liquident leurs droits avec une décote, 13 % liquident leurs droits au titre de l'invalidité ou de l'ex-inaptitude, 2 % liquident leurs droits au moins 1 an après l'âge individuel du taux plein par la durée, 22 % liquident leurs droits à l'âge d'annulation de la décote ou après, 4 % liquident leurs droits au taux plein et sont exonérés de CSG, 14 % liquident au taux plein avant la date de mise en œuvre de l'accord, 1 % liquident leurs droits au taux plein avec un taux de CSG pleine et sont en dehors de l'emploi avant leur départ à la retraite, 15 % liquident leurs droits au taux plein avec un taux de CSG pleine et sont en emploi avant leur départ à la retraite, 1 % liquident leurs droits au taux plein avec un taux de CSG réduite et sont en dehors de l'emploi avant leur départ à la retraite et 10 % liquident leurs droits au taux plein avec un taux de CSG réduite et sont en emploi avant leur départ à la retraite.

Champ : individus des générations 1957 à 1988.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Graphique 1bis : Répartition des individus, catégories regroupées vis-à-vis du coefficient de solidarité

En %



Lecture : Parmi les hommes de la génération 1958, 73 % ne sont pas concernés par le coefficient de solidarité mis en place par l'Agirc-Arrco, 15 % sont concernés et sont hors emploi juste avant le départ à la retraite (ils n'ont donc pas d'incitation à décaler leur départ) ; 12 % sont concernés et sont encore en emploi.

Champ : individus des générations 1957 à 1988.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Tableau 1 : Statistiques descriptives par catégorie, génération 1960 (situation avant prise en compte des coefficients de solidarité et majorant)

		Part des femmes	Durée moyenne passée à la retraite	Âge moyen de liquidation	Pension mensuelle moyenne Agirc-Arrco, en euros 2015	Pension mensuelle moyenne tous régimes, en euros 2015	Durée validée moyenne tous régimes (en trimestres)
Ensemble	Concernés par le coefficient de solidarité	47%	25,7	61,8	475	1 890	176
	En emploi avant la retraite	44%	25,9	61,6	494	2 113	176
	Hors emploi avant la retraite	50%	25,5	62,1	454	1 650	176
	Non concernés	53%	23,9	64,3	211	1 072	130
Homme	Concernés par le coefficient de solidarité		23,5	61,6	580	2 028	172
	En emploi avant la retraite		24,0	61,2	605	2 190	172
	Hors emploi avant la retraite		22,9	62,1	552	1 835	172
	Non concernés par le coefficient de solidarité		21,2	64,3	280	1 179	130
Femme	Concernés par le coefficient de solidarité		28,2	62,1	353	1 732	180
	En emploi avant la retraite		28,3	62,0	352	2 015	180
	Hors emploi avant la retraite		28,2	62,1	355	1 462	181
	Non concernés par le coefficient de solidarité		26,3	64,3	150	978	131

Note : La durée moyenne de retraite est calculée à partir des espérances de vie par sexe et par génération de Vaslin-Meslé (Ined, 2001). L'âge moyen de départ à la retraite représenté dans ce tableau est celui modélisé avant prise en compte de l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015.

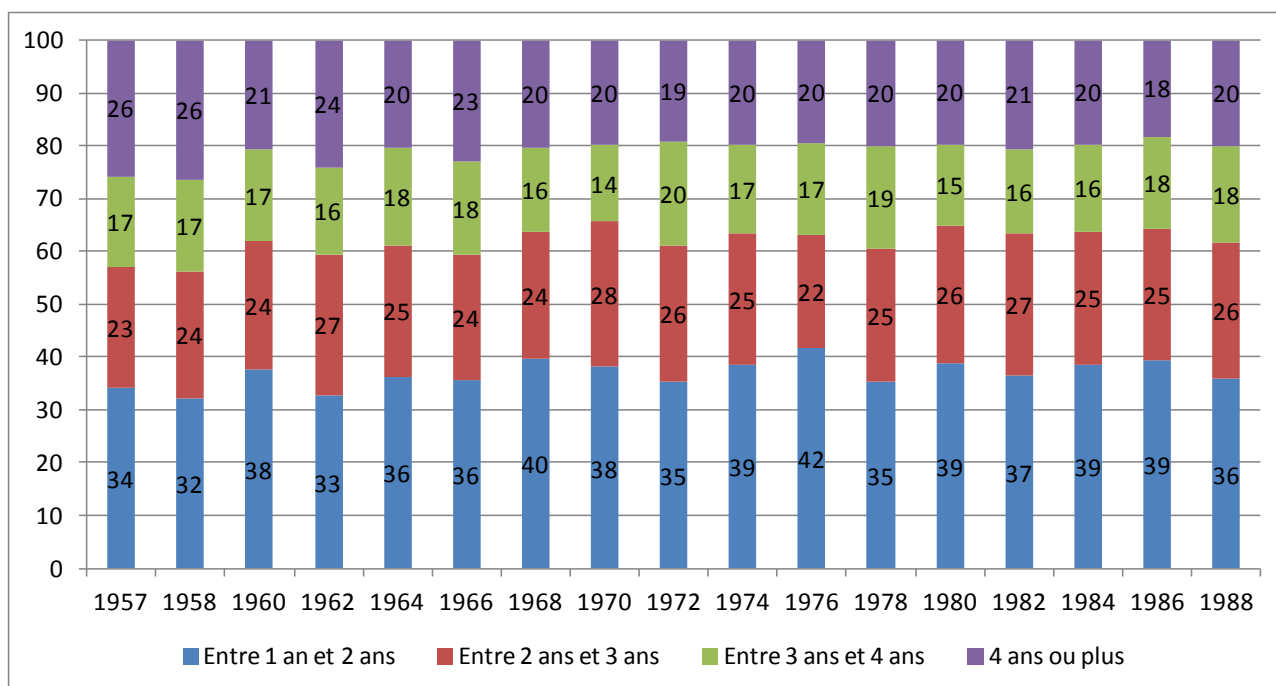
Lecture : parmi les individus de la génération 1960 concernés par le coefficient de solidarité, 47 % sont des femmes, la durée moyenne passée à la retraite est de 25,7 ans, l'âge de liquidation de 61,8 ans, la pension mensuelle brute moyenne Agirc-Arrco est de 475 €, la pension mensuelle moyenne brute tous régimes est de 1 890 € et la durée validée moyenne tous régimes est de 176 trimestres.

Champ : individus de la génération 1960.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Graphique 2 : Répartition au sein de la catégorie 'Liquidation au taux plein au moins 1 an après l'âge du taux plein'.

En %



Lecture : Parmi les personnes nées en 1957 liquidant leurs droits au moins 1 an après leur âge du taux plein (par la durée ou par l'âge), 34 % ont liquidé leurs droits entre 1 et 2 ans après l'obtention du taux plein, 23 % entre 2 et 3 ans, 17 % entre 3 et 4 ans et 26 % plus de 4 ans après cette obtention.

Note : Ces résultats doivent être pris comme des ordres de grandeur dans la mesure où les effectifs ayant permis de calculer ces statistiques sont faibles.

Champ : individus des générations 1957 à 1988 appartenant à la catégorie 'Liquidation au taux plein au moins 1 an après l'âge du taux plein'.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

2 Premier cas : scénario où aucun assuré ne décale son départ à la retraite sous l'effet de l'accord Agirc-Arrco

Dans ce premier scénario, tous les individus maintiennent leur âge de départ par rapport à la situation avant la mise en place de l'accord. Les personnes appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein CSG réduite et hors emploi avant la retraite', 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite', 'Liquidation au taux plein CSG pleine et hors emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' voient donc leur pension diminuer de 5 % ou de 10 % pendant 3 ans (ou moins s'ils partent à la retraite entre 64 ans et 1 trimestre et 66 ans et 3 trimestres).

Pour mesurer l'impact du coefficient de solidarité pour ces quatre catégories, nous calculons la pension cumulée sur la durée de la retraite avant et après application du coefficient de solidarité, actualisée par le salaire moyen par tête⁸. Nous avons donc besoin d'estimer la durée moyenne de retraite. Pour cela, nous mobilisons les tables de mortalité par génération et sexe de Vaslin-Meslé (Ined, 2001). On ne tient donc pas compte de la mortalité différentielle qui donnerait plus de poids aux coefficients de solidarité pour les individus dont l'espérance de vie, et donc la durée passée à la retraite, est courte.

Par ailleurs pour apprécier la variation de pension cumulée, nous rapportons la perte de pension cumulée liée au coefficient de solidarité (c'est-à-dire l'écart entre les deux pensions cumulées revalorisées) à la pension mensuelle moyenne sur la durée de la retraite (soit la somme des pensions versées avant

⁸ La pension de retraite cumulée est calculée comme la somme pour chaque mois de retraite des pensions, revalorisées chaque année avec les coefficients de revalorisation par caisse de retraite (i.e. comme l'inflation à terme), et déflatées du salaire moyen par tête.

application du coefficient de solidarité divisée par la durée passée à la retraite, dénominateur de l'équation ci-après). Cet indicateur fournit la variation de la pension cumulée sur la durée de retraite exprimée en nombre de mois de versement équivalent :

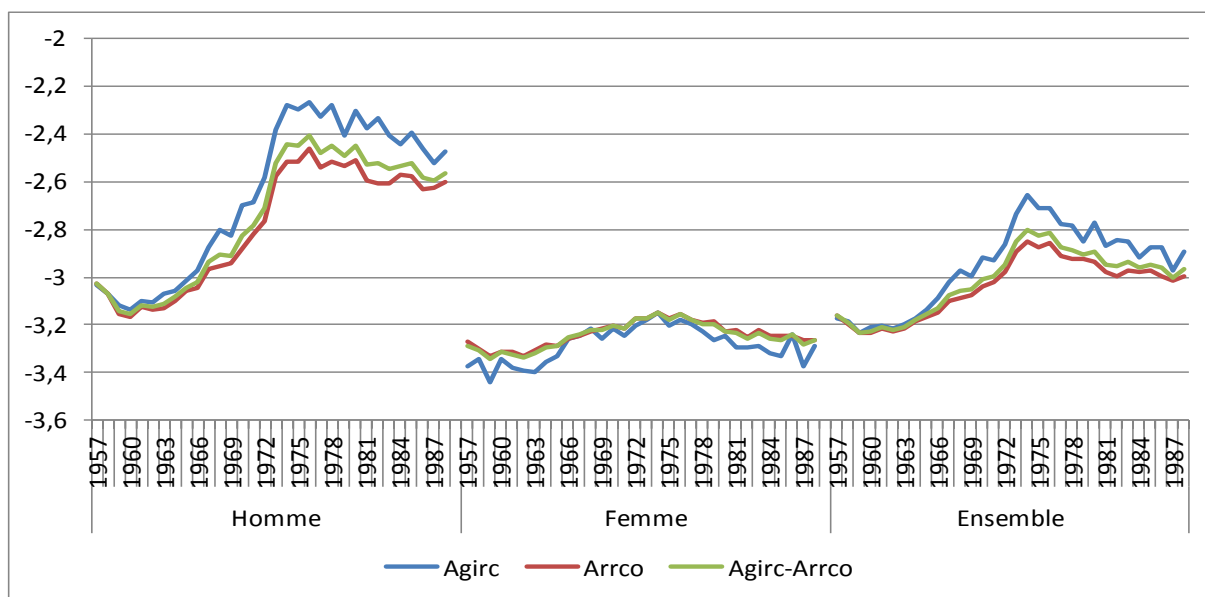
$$\frac{\sum Pension \text{ après accord} - \sum Pension \text{ avant accord}}{\sum Pension \text{ avant accord} / \text{durée à la retraite avant accord}}$$

Ainsi, selon les générations et le sexe, pour les personnes de la catégorie 'Liquidation au taux plein et en emploi avant la retraite', la perte de pension actualisée sur la durée de la retraite est de l'ordre de 2,4 à 3 mois⁹ de pension moyenne Agirc-Arrco pour les hommes (graphique 3), soit 0,9 % à 1,2 % du cumul des pensions avant accord (graphique 4). Les femmes perdent entre 3,2 et 3,4 mois de pension moyenne soit une diminution de la pension actualisée Agirc-Arrco de 0,9 % à 1 %, stable pour toutes les générations¹⁰.

La baisse de l'effet sur la pension cumulée au fil des générations pour les hommes provient de l'augmentation des âges de départ déjà projetée avant l'accord Agirc-Arrco d'octobre 2015. L'âge moyen de départ à la retraite est de 61,3 ans en moyenne pour la génération 1960 et de plus de 63,5 ans pour les générations 1975 et suivantes. Ainsi, les 3 années d'abattement sont plus souvent bornées par les 67 ans pour les jeunes générations.

Graphique 3 : Variation de la pension moyenne sur la durée passée à la retraite, en nombre de mois de pension moyenne, pour les personnes concernées par le coefficient de solidarité Agirc-Arrco

En nombre de mois de pension



Lecture : Les hommes de la génération 1957 concernés par le coefficient de solidarité voient leur pension Agirc-Arrco cumulée sur toute la durée de retraite diminuer de l'équivalent de 3 mois de pension.

Champ : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant à l'une des 4 catégories concernées par le coefficient de solidarité. Scénario où aucun assuré ne décale son départ à la retraite sous l'effet de l'accord Agirc-Arrco.

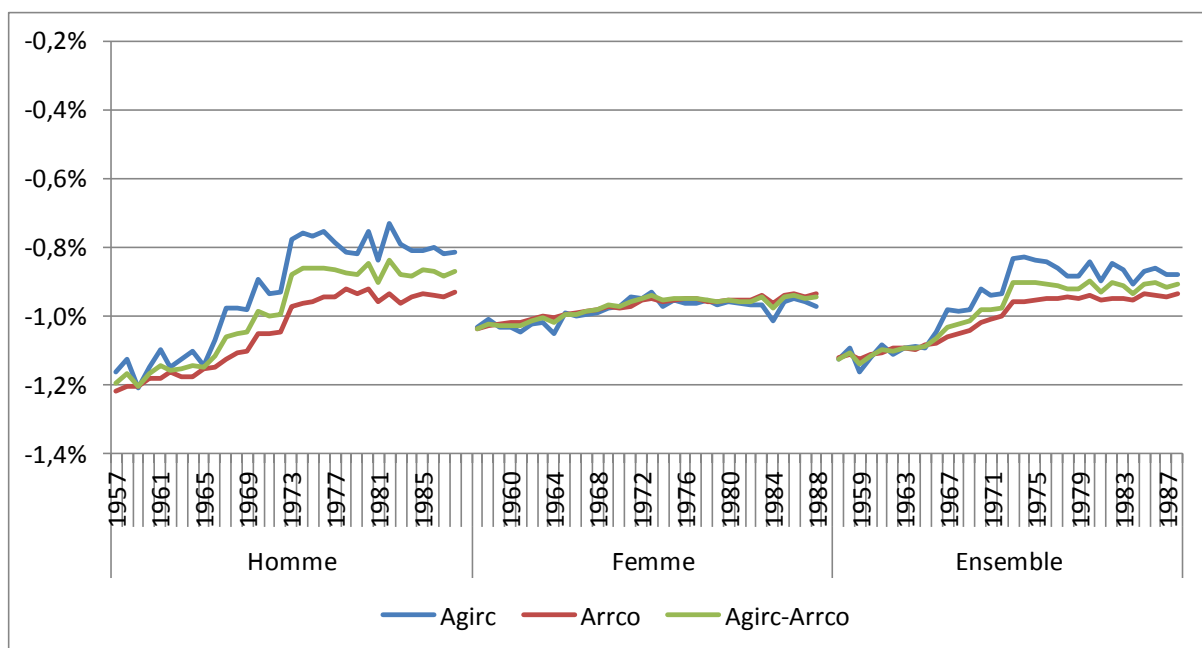
Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

⁹ De façon intuitive, 10 % d'abattement sur 3 ans devrait diminuer le nombre de mois de pensions perçues de 3,6 (= 10 % x 3 x 12 mois). Cependant, certaines personnes ne subissent pas le coefficient de solidarité pendant 3 ans du fait que la durée d'application est bornée aux 67 ans de la personne. Par ailleurs, l'abattement est de 5 % pour les personnes avec un taux de CSG réduit. Enfin, l'intégration d'un taux d'actualisation (supposé ici évoluer comme le salaire moyen par tête) dans le calcul de la pension cumulée sur la durée de la retraite influence le chiffre théorique de 3,6 mois.

¹⁰ La différence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes explique que, malgré des effets différents en termes d'équivalent de nombre de mois de prestations versées, les effets sur la pension cumulée en termes de % sont proches pour les deux sexes.

Graphique 4 : Variation de la pension moyenne sur la durée passée à la retraite, en %

En %



Lecture : Les hommes de la génération 1957 concernés par le coefficient de solidarité voient leur pension Agirc-Arrco moyenne sur la durée passée à la retraite diminuer d'environ 1,2 %.

Champ : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant à l'une des 4 catégories concernées par le coefficient de solidarité. Scénario où aucun assuré ne décale son départ à la retraite sous l'effet de l'accord Agirc-Arrco.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Les simulations montrent que, dans un tel cadre, la baisse des pensions de droit direct versées serait d'environ 220 millions d'euros de 2015 à horizon 2020 et 200 millions d'euros de 2015 à horizon 2040, soit dans les deux cas de l'ordre de 0,005 à 0,01 point de PIB (tableau 1 et graphique 5). Les variations de prestations versées comprennent la baisse due à l'application du coefficient de solidarité et la hausse due aux coefficients majorants pour les personnes pouvant en bénéficier sans modification de leur comportement de départ par rapport à la situation avant accord¹¹.

Tableau 1 : Variation de la masse de pensions de droit direct versées.

En milliards d'euros 2015

	2019	2020	2021	2025	2030	2035	2040
Champ Agirc	-0,02	-0,05	-0,08	-0,09	-0,07	-0,06	-0,05
Champ Arrco	-0,06	-0,18	-0,29	-0,28	-0,24	-0,19	-0,15
Agirc-Arrco	-0,07	-0,22	-0,37	-0,37	-0,32	-0,25	-0,21
A titre d'illustration, 0,1 point de PIB en euros 2015 Correspond à :	2,36	2,41	2,48	2,71	2,99	3,24	3,54

Lecture : Suite à la mise en place du coefficient de solidarité et des coefficients majorants, si personne ne modifie son âge de départ, les prestations versées par l'Agirc-Arrco diminueraient en 2021 de 370 millions d'euros de 2015.

Champ : générations 1957 à 1988. Scénario où aucun assuré ne décale son départ à la retraite sous l'effet de l'accord Agirc-Arrco.

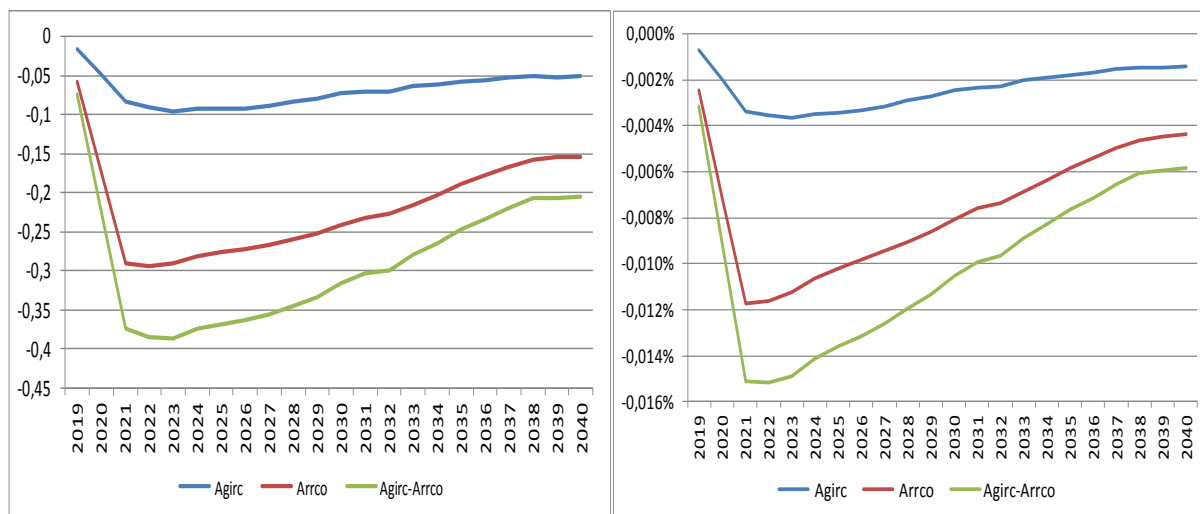
Sources : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

¹¹ En revanche ces estimations ne tiennent pas compte des effets éventuels sur le minimum contributif dans les régimes alignés. Pour le moment, nous ne savons pas si l'écrêtement sera effectué sur la pension hors coefficient de solidarité auquel cas il n'y aurait aucun effet sur les autres régimes ou si deux calculs seront effectués (à la liquidation et après les 3 années d'abattement) auquel cas la pension des régimes de base servant le minimum contributif pourrait augmenter pendant les 3 ans d'abattement.

Graphique 5 : Variation de la masse de pensions de droit direct versée

En milliards d'euros 2015

En pourcentage du PIB



Lecture : Suite à la mise en place du coefficient de solidarité et des coefficients majorants, en 2021, l'Agirc-Arrco verrait ses prestations versées diminuer de 375 millions d'euros de 2015 (graphique du haut), ce qui correspond à 0,015 % du PIB (graphique du bas).

Champ : générations 1957 à 1988. Scénario où aucun assuré ne décale son départ à la retraite sous l'effet de l'accord Agirc-Arrco.

Sources : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco

3 Deuxième cas : scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite

Le 2^{ème} cas étudié dans cette note consiste à décaler l'âge de fin d'emploi, l'âge de fin de validation et l'âge de départ à la retraite de 1 an¹² pour les individus en emploi avant leur départ à la retraite et dont la pension serait minorée *via* le coefficient de solidarité. Les individus en dehors de l'emploi avant la retraite n'ont en effet pas d'incitation à reculer leur âge de départ car l'année supplémentaire ne leur apportera pas de salaire en contrepartie et car la plupart des dispositifs permettant de valider des trimestres (chômage, maladie...) cessent à l'âge où l'assuré atteint les conditions d'un départ sans pénalité (taux plein par l'âge, la catégorie ou la durée) dans les régimes de base. C'est un scénario légèrement optimiste du point de vue du marché du travail, car il suppose que tous les assurés encore en emploi sont en mesure de le rester un an de plus, ce qui revient à prendre comme hypothèse un ajustement parfait de l'offre et la demande de travail des seniors encore en emploi avant leur départ à la retraite. Ce scénario est comparé au scénario de référence dans lequel les coefficients de solidarité n'existent pas et où personne ne décale sa liquidation.

Dans ce cadre, une partie des affiliés accumulent des droits supplémentaires dans leur dernier régime d'affiliation (qui n'est pas forcément un régime du secteur privé) en décalant leur âge de départ, par l'obtention d'une surcote dans les régimes de base et éventuellement par l'amélioration de leur salaire de référence et de leur coefficient de proratisation dans les régimes en annuités et/ou l'acquisition de points dans les régimes en points (catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'). L'autre partie des assurés concernés par le coefficient de solidarité (catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et hors emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et hors emploi avant la retraite') voit sa pension diminuer

¹² Dans la limite de 67 ans. Par ailleurs, les personnes ayant déjà liquidé après leur date d'atteinte du taux plein (notamment les personnes avec 1 à 3 trimestres de surcote dans les régimes de base) n'ont, en théorie, besoin de décaler leur liquidation que de moins d'un an pour échapper au coefficient de solidarité. Toutefois, dans ce chiffrage, les liquidations de ces personnes ont également été décalées de 1 an.

de 5 % ou de 10 % pendant au plus 3 ans. Ces deux ensembles représentent respectivement 20 % et 18 % de l'ensemble des assurés pour la génération 1960 (les 62 % restant n'étant pas concernés par le coefficient de solidarité) et 11 % et 13 % pour la génération 1980 (cf. graphique 1bis).

Parmi les personnes concernées par le coefficient de solidarité et encore en emploi (catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'), la durée passée à la retraite diminue en moyenne de 11 à 12 mois selon le sexe et la génération (graphique 6). En revanche, les individus de la catégorie 'liquidation au taux plein et hors de l'emploi avant la retraite' ne modifiant pas leur âge de départ, leur durée passée à la retraite est similaire dans les deux scénarii. Sur l'ensemble des affiliés, y compris ceux qui ne sont pas concernés par le coefficient de solidarité, la durée moyenne passée à la retraite diminue de 1 à 3 mois pour les hommes et de 2 mois pour les femmes¹³.

Les personnes encore en emploi avant la retraite qui décalent leur liquidation accumulent des droits supplémentaires dans leur(s) dernier(s) régime(s) d'affiliation (dont, par ailleurs, l'Agirc-Arrco peut ne pas faire partie). La pension Agirc-Arrco moyenne à la liquidation augmente de 0,7 % à 1 % (selon la génération) pour les hommes et de 1 % à 1,5 % pour les femmes (graphique 7). Les pensions à la CNAV augmentent quant à elles plus fortement (jusqu'à 4 % pour les hommes et 6 % pour les femmes des plus jeunes générations) dans la mesure où cette année d'emploi permet de cumuler des droits mais surtout de bénéficier de la surcote. C'est également le cas dans tous les régimes de base et dans les régimes intégrés. La pension tous régimes est donc plus fortement affectée, notamment pour les polypensionnés¹⁴.

Sur l'ensemble des retraités, la pension tous régimes à la liquidation (hors coefficient de solidarité) augmente légèrement (0,3% à 0,7 % pour les hommes et 1% à 2 % pour les femmes).

Parmi les personnes encore en emploi avant la retraite, la pension actualisée Agirc-Arrco sur toute la durée de la retraite diminue, mais dans une moindre mesure que la diminution de la durée de retraite, puisque celle-ci est partiellement compensée par l'augmentation de la pension à la liquidation. La diminution est, pour les hommes, de l'ordre de 7 à 9,5 mois de pensions (graphique 8), soit une perte moyenne de 3 % (graphique 9). Pour les femmes, la pension actualisée diminue de l'équivalent de 6 à 8 mois de pension, soit 2 %. Cette différence entre les femmes et les hommes s'explique par la plus forte augmentation de la pension mensuelle des femmes suite au décalage de la liquidation des droits à la retraite et par une durée à la retraite plus longue due à une espérance de vie plus grande. Par ailleurs, comme les femmes partent moins fréquemment que les hommes dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue, elles bénéficient plus souvent d'une surcote dans les régimes de base en cas de prolongation d'activité au-delà du taux plein (la surcote n'est en effet comptabilisée qu'à partir de 62 ans, et ne s'applique donc pas en cas de départ anticipé). Par ailleurs, cette pension plus importante leur est versée pendant une plus longue période du fait de leur espérance de vie élevée. Cela leur permet de compenser le recul de l'âge de liquidation en termes de cumul de pensions sur l'ensemble de la période de retraite. Ainsi, la pension actualisée CNAV augmente de l'équivalent de 6 mois pour les femmes des jeunes générations (soit de 2 %, graphique 9). En revanche, les hommes ont une pension CNAV sur le cycle de vie inférieure à celle du scénario sans coefficient de solidarité de 1 à 3 %.

Par rapport au scénario de référence, la pension tous régimes actualisée sur la durée de la retraite est supérieure, pour les assurés concernés par le coefficient de solidarité et encore en emploi, et dans le scénario où « tous les concernés en emploi décalent », à partir des générations 1980 pour les hommes et pour toutes les générations pour les femmes. Parmi les générations les plus jeunes, elle est plus élevée de l'ordre de 5 mois de pension pour les hommes et d'environ une quinzaine de mois pour les femmes. Pour les générations les plus anciennes, la perte de pension cumulée est principalement due au fait que les hommes liquidant leurs droits au titre des départs anticipés pour carrière longue ne peuvent bénéficier de la surcote dans les autres régimes si le décalage d'une année les maintient en deçà de l'âge minimal d'ouverture des droits.

Pour les personnes liquidant à taux plein dans les régimes de base mais en dehors de l'emploi avant la retraite (i.e. les concernés hors emploi), la pension Agirc-Arrco actualisée sur la durée de la retraite

¹³ La diminution est plus faible pour les générations 1957 et 1958, qui ne sont que partiellement affectées par les coefficients de solidarité dans la mesure où les personnes parties à la retraite de manière anticipée (avant le 1^{er} janvier 2019) ne sont pas concernées.

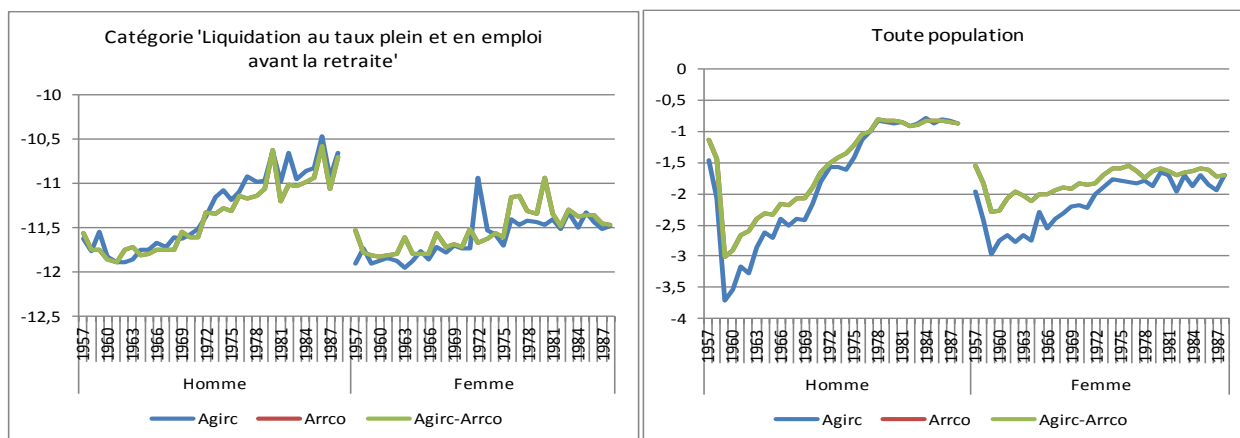
¹⁴ En plus de bénéficier éventuellement de la surcote, les polypensionnés peuvent améliorer leur taux de proratisation dans leur dernier régime.

diminue à terme de l'équivalent de 2,5 mois de pension pour les hommes et de 3,5 mois pour les femmes (graphique 8), soit une diminution de 0,9 % à 1,2 % pour les hommes et de l'ordre de 0,9 à 1 % pour les femmes (graphique 9). La pension cumulée tous régimes diminue à terme de 0,6 à 1 mois de pension soit d'environ 0,2 % pour les femmes, comme pour les hommes.

Sur l'ensemble des affiliés, enfin, la pension tous régimes cumulée sur la durée de la retraite, pour les hommes, diminue pour les générations les plus anciennes (de 0,5 à 2 mois) et reste stable pour les générations plus récentes (graphique 8). Pour les femmes, elle augmente légèrement de l'équivalent de 1 à 4 mois de pension supplémentaire au fil des générations, soit de 0,5 % à 1 % (graphique 9).

Graphique 6 : Variation de la durée passée à la retraite, en nombre de mois. Catégories 'Liquidation au taux plein et en emploi avant la retraite' (CSG pleine ou réduite).

En mois



Note : La courbe « Arrco » n'est pas visible sur le graphique car elle est confondue avec celle de l'ensemble Agirc-Arrco.

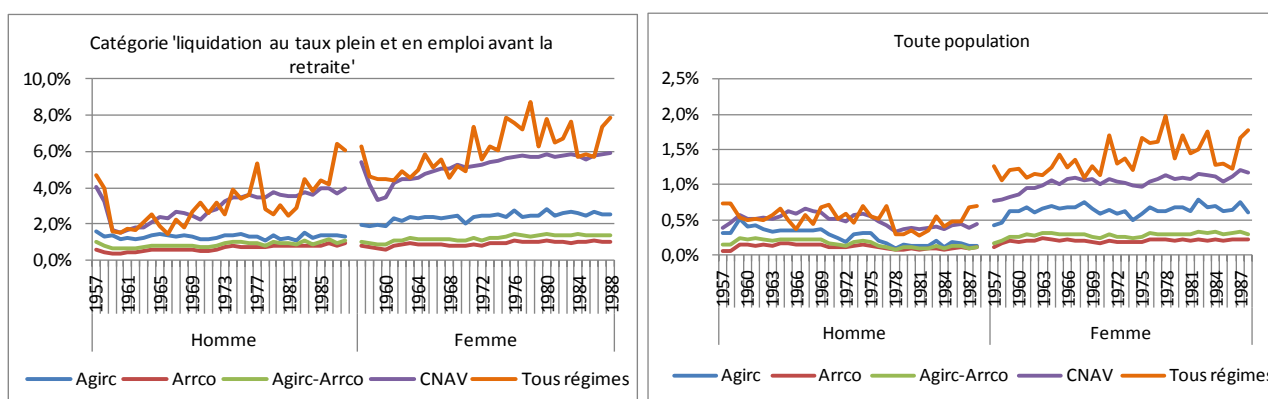
Lecture : Les hommes de la génération 1957 concernés et en emploi avant la retraite décaleraient leur départ de 11,5 mois en moyenne.

Champ : Graphique de gauche : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite. Graphique de droite : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Graphique 7 : Variation de la pension moyenne à la liquidation (hors coefficient de solidarité) relative au SMPT, en %. Catégories 'Liquidation au taux plein et en emploi avant la retraite'

En %



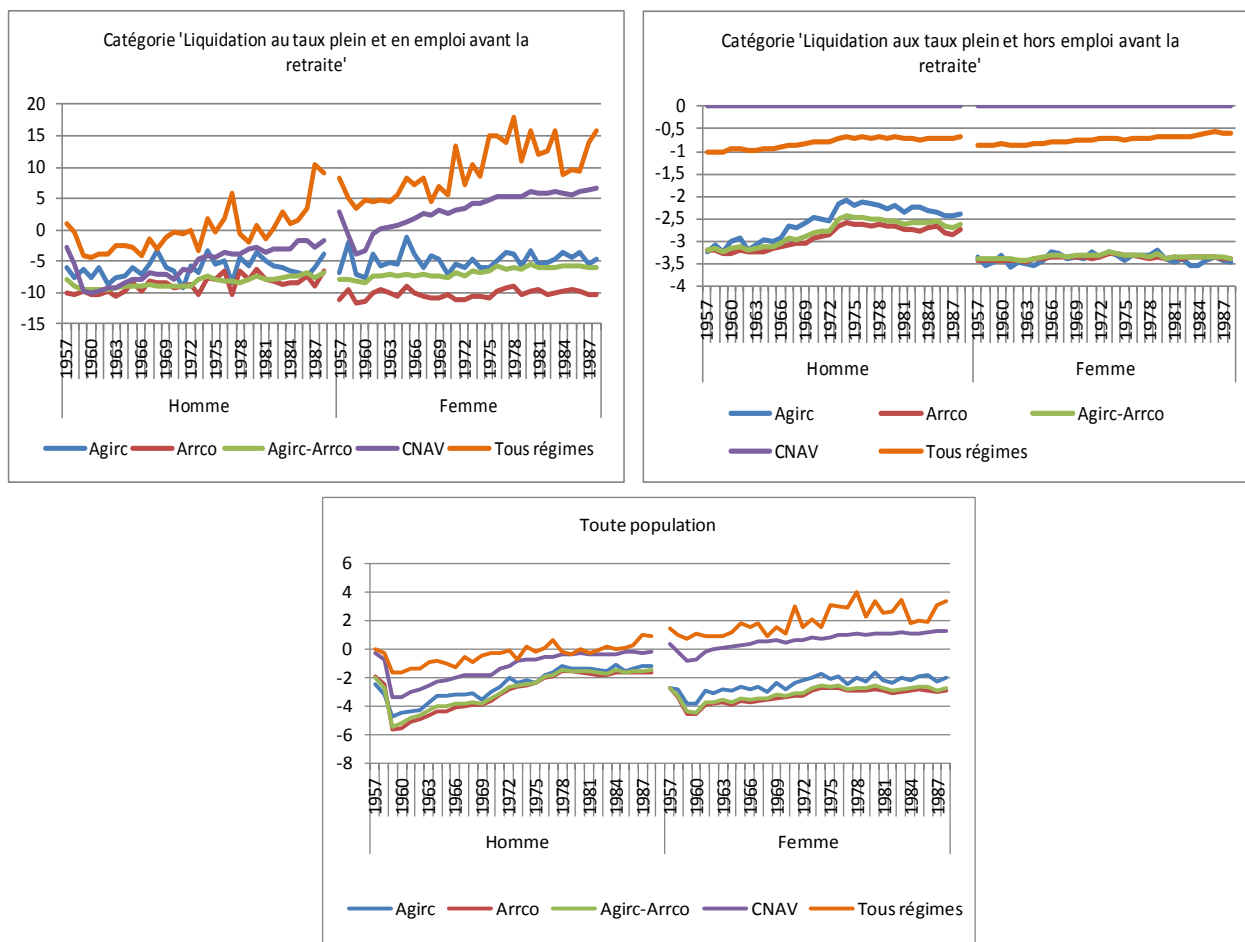
Lecture : la pension moyenne tous régimes à la liquidation des hommes de la génération 1957 concernés par le coefficient de solidarité et en emploi avant la retraite augmente de 4,7 %.

Champ : Graphique de gauche : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite. Graphique de droite : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Graphique 8 : Variation de la pension actualisée sur la durée passée à la retraite, en nombre de mois de pension. Catégories 'Liquidation au taux plein et en emploi avant la retraite'.

En nombre de mois de pension



Lecture : la pension actualisée moyenne tous régimes des hommes de la génération 1957 concernés par le coefficient de solidarité et en emploi avant la retraite augmente de l'équivalent de 0,9 mois de pension.

Champ :

Graphique de gauche : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

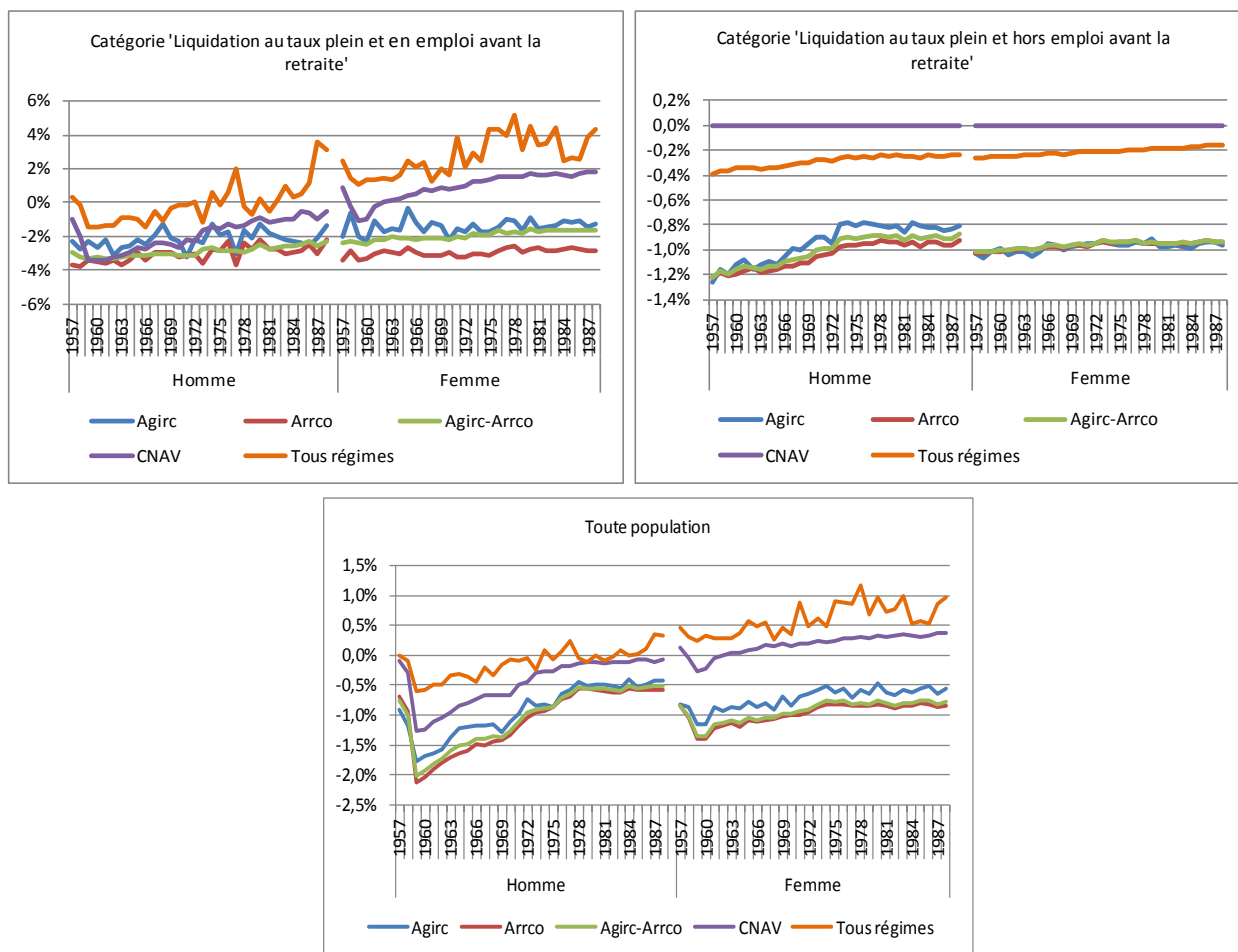
Graphique de droite : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein, taux CSG pleine et hors emploi avant la retraite' et catégories 'Liquidation au taux plein, taux CSG réduite et hors emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Graphique du bas : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Graphique 9 : Variation de la pension sur la durée passée à la retraite, en %. Catégories 'Liquidation au taux plein et hors emploi avant la retraite'.

En %.



Lecture : la pension actualisée moyenne tous régimes des hommes de la génération 1957 concernés par le coefficient de solidarité et en emploi avant la retraite augmente de 0,3 %.

Champ : Graphique de gauche : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Graphique de droite : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein, taux CSG pleine et hors emploi avant la retraite' et catégories 'Liquidation au taux plein, taux CSG réduite et hors emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Graphique du bas : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

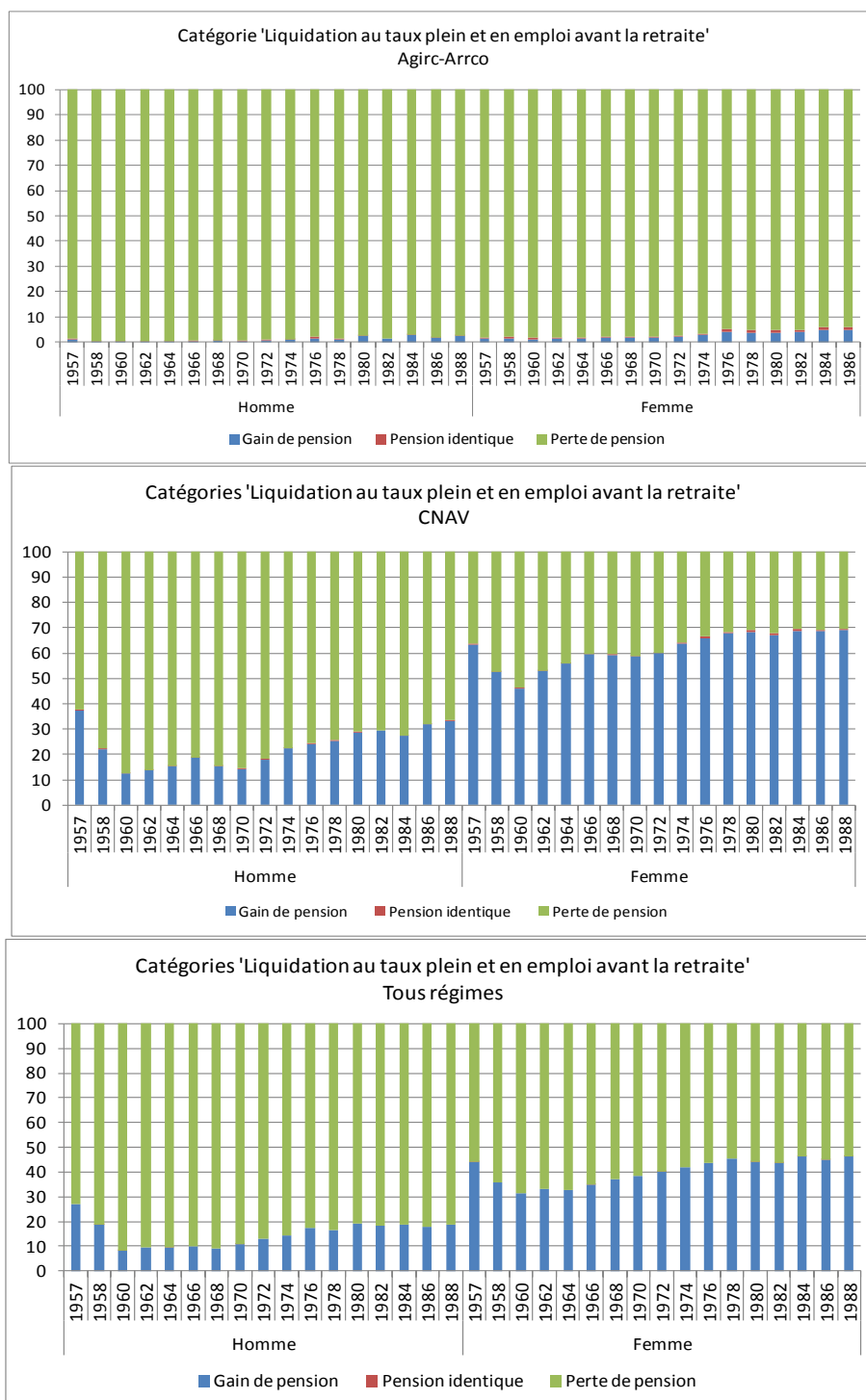
Parmi les individus composant les deux catégories de 'Liquidation au taux plein et en emploi avant la retraite' la pension Agirc-Arrco cumulée sur la durée de la retraite augmente pour moins de 3 % des hommes et pour 5 % des femmes des générations les plus jeunes (graphique 10). Les affiliés de la CNAV sont entre 12 % et 40 % pour les hommes et entre 45 % et 70 % pour les femmes à avoir dans ce régime un gain de pension cumulée sur la durée de la retraite, grâce à la surcote notamment. Les proportions de gagnants/perdants sont sensiblement les mêmes en tous régimes.

La part des individus avec un gain de pension dépend des points accumulés dans les régimes complémentaires au cours de l'année supplémentaire, de la compensation par ces points supplémentaires de l'année de pension perdue, de l'âge de liquidation avant le report (moins de 8 % des hommes liquident entre 66 et 67 ans pour les générations 1960 et 1970 mais ils sont 17 % pour la génération 1980, contre 5 % pour les femmes), de la durée de la retraite et donc de l'espérance de vie mais aussi du régime d'affiliation de fin de carrière puisque le report d'une année ne rapporte aucun point à l'Agirc-Arrco aux individus terminant leur carrière dans un autre régime que l'Agirc-Arrco (pour les deux catégories en emploi avant la retraite, 53 % des hommes affiliés à l'Agirc terminent leur carrière à l'Agirc contre 66 % des femmes pour la

génération 1960). Elle dépend aussi de l'effet de l'année supplémentaire sur le salaire de référence dans les régimes de base en annuité, et du fait que les assurés sont polypensionnés ou non (dans le premier cas, l'année travaillée supplémentaire peut augmenter le coefficient de proratisation dans le régime de fin de carrière).

Graphique 10 : Part des 'Perdants-Neutres-Gagnants' en termes de pensions cumulées sur la durée de la retraite

En %



Lecture : 39,5 % des hommes de la génération 1957 concernés par le coefficient de solidarité et en emploi avant la retraite voient leur pension actualisée tous régimes augmenter suite à leur décalage de l'âge de départ.

Champ : individus percevant une pension de retraite à l'Agirc-Arrco des générations 1957 à 1988, y compris versement unique, et appartenant aux catégories 'Liquidation au taux plein CSG pleine et en emploi avant la retraite' et 'Liquidation au taux plein CSG réduite et en emploi avant la retraite'. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Source : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Pour les régimes Agirc-Arrco, dans le cadre d'un décalage d'une année pour tous les individus encore en emploi avant la retraite et de l'application du coefficient de solidarité aux pensions des individus concernés et qui se situent en dehors de l'emploi avant la retraite, les masses versées pour les pensions de droit direct diminueraient de 950 millions d'euros de 2015 à l'horizon de 2020 et 500 millions d'euros de 2015 à l'horizon 2040 (tableau 2 et graphique 10). Le décalage de l'âge de départ à la retraite permet par ailleurs un supplément de cotisations perçues de l'ordre de 120 millions d'euros à l'horizon 2020 (la totalité des cotisations supplémentaires ont été prises en compte et les prolongations d'activité des seniors concernés ont été supposées n'avoir aucun effet sur l'emploi et les salaires dans les autres classes d'âge). Ainsi, le solde technique de l'Agirc-Arrco s'améliorerait d'environ 1 milliard d'euros en 2020 et de 630 millions d'euros à l'horizon 2040.

Les variations de prestations versées comprennent la baisse due à l'application du coefficient de solidarité et à la diminution de la durée de perception de la pension de droit direct pour les assurés qui décalent leur départ à la retraite, et la hausse due aux coefficients majorants pour les personnes pouvant en bénéficier (sans modélisation de personnes qui repousseraient spécifiquement leur départ de façon à bénéficier des coefficients majorants) et à l'augmentation de la pension à la liquidation du fait des points supplémentaires acquis par les assurés ayant prolongé leur activité. Seuls les droits directs sont ici pris en compte¹⁵.

Tableau 2 : Variation du résultat technique Agirc-Arrco, en milliards d'euros 2015

		2019	2020	2021	2025	2030	2035	2040
Champ Agirc	Variation des pensions de droit direct versées	-0,11	-0,21	-0,23	-0,26	-0,18	-0,14	-0,12
	Variation des cotisations perçues	0,04	0,05	0,06	0,07	0,06	0,06	0,05
	Variation du résultat technique	0,15	0,27	0,28	0,33	0,25	0,20	0,17
Champ Arrco	Variation des pensions de droit direct versées	-0,37	-0,73	-0,77	-0,73	-0,61	-0,46	-0,38
	Variation des cotisations perçues	0,05	0,06	0,07	0,08	0,08	0,07	0,08
	Variation du résultat technique	0,42	0,80	0,84	0,81	0,69	0,53	0,46
Agirc-Arrco	Variation des pensions de droit direct versées	-0,48	-0,95	-1,00	-0,99	-0,80	-0,60	-0,50
	Variation des cotisations perçues	0,10	0,12	0,12	0,16	0,14	0,13	0,14
	Variation du résultat technique	0,57	1,06	1,12	1,14	0,94	0,74	0,63
Pour comparaison, 0,1 point de PIB équivaut à ...		2,36	2,41	2,48	2,71	2,99	3,24	3,54

Lecture : Suite à la mise en place du coefficient de solidarité et des coefficients majorants, dans le cas où toutes les personnes concernées et en emploi avant la retraite décalaient leur départ pour éviter les coefficients de solidarité, le résultat technique de l'Agirc-Arrco serait, en 2020, amélioré de 1,07 milliards d'euros de 2015.

Champ : générations 1957 à 1988. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Sources : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Les autres régimes seraient également affectés par la modification des âges de départ à la retraite sous l'effet de l'accord Agirc-Arrco. Ainsi, dans le scénario étudié dans cette partie, le régime général verrait ses prestations diminuer de près de 1,6 milliard d'euros de 2015 à l'horizon 2020 et de 150 millions à l'horizon 2040 (tableau 3 et graphique 11). Les cotisations supplémentaires perçues seraient en moyenne de 100 à 150 millions d'euros par an, créant ainsi une amélioration du résultat technique de plus de 1,5 milliard d'euros jusqu'en 2025 et de 300 millions d'euros à l'horizon 2040 (toujours sous l'hypothèse que les cotisations supplémentaires dues au décalage des liquidations n'entraînent pas de diminution des cotisations des autres classes d'âge).

En tous régimes, les masses de pensions de droit direct versées diminueraient de 3,2 milliards d'euros en 2020, soit 0,13 % du PIB, mais augmenteraient de 260 millions à l'horizon 2040¹⁶ (0,01 % du PIB). Ces résultats ne tiennent pas compte des effets sur les pensions de réversion, le modèle TRAJECTOIRE estimant uniquement les pensions de droit direct.

¹⁵ Dans la mesure où les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas aux pensions de réversion, mais que celles-ci peuvent être augmentées du fait des gains de pension à la liquidation des personnes qui ont prolongé leur activité, la prise en compte des droits dérivés devrait *a priori* réduire légèrement, à long terme, le gain pour le régime lié à la mise en place des coefficients de solidarité.

¹⁶ Pour les régimes de la Fonction Publique, le modèle TRAJECTOIRE ne permet pas d'isoler les affiliés du service des retraites de l'État, des affiliés CNRACL, si bien qu'il n'est pas possible de calculer les masses de cotisations patronales. Les variations de masse de cotisations perçues ne sont donc pas présentées en tous régimes.

Tableau 3 : Variation du résultat technique tous régimes, en milliards d'euros 2015

		2019	2020	2021	2025	2030	2035	2040
CNAV	Variation des pensions de droit direct versées	-0,84	-1,62	-1,56	-1,38	-1,00	-0,48	-0,15
	Variation des cotisations perçues	0,10	0,11	0,12	0,15	0,15	0,14	0,15
	Variation du résultat technique	0,94	1,74	1,67	1,53	1,15	0,62	0,31
Agirc-Arrco	Variation des pensions de droit direct versées	-0,48	-0,95	-1,00	-0,99	-0,80	-0,60	-0,50
	Variation des cotisations perçues	0,10	0,12	0,12	0,16	0,14	0,13	0,14
	Variation du résultat technique	0,57	1,06	1,12	1,14	0,94	0,74	0,63
Tous régimes	Variation des pensions versées	-1,35	-3,18	-3,51	-3,01	-1,82	-0,80	0,26
A titre d'illustration, 0,1 point de PIB en euros 2015 correspond à :		2,36	2,41	2,48	2,71	2,99	3,24	3,54

Lecture : Suite à la mise en place du coefficient de solidarité et des coefficients majorants, dans le cas où toutes les personnes concernées et en emploi avant la retraite décaleraient leur départ pour éviter les coefficients de solidarité, les prestations versées tous régimes diminueraient en 2020 de 3,18 milliards d'euros de 2015.

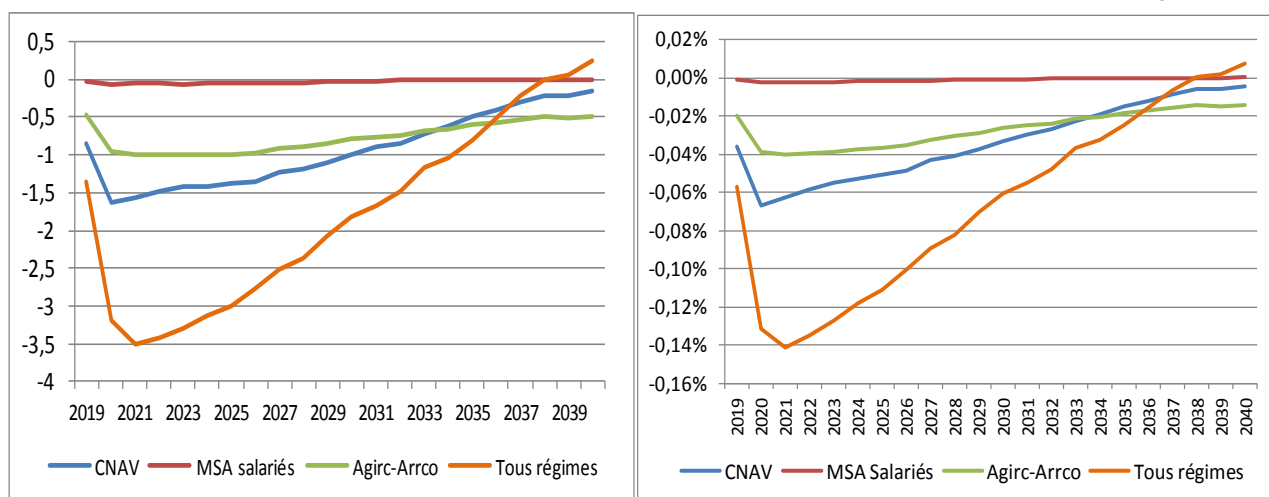
Champ : générations 1957 à 1988. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Sources : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Graphique 11 : Variation des prestations annuelles versées par caisse et tous régimes

En milliards d'euros 2015

En pourcentage du PIB



Lecture : Suite à la mise en place du coefficient de solidarité et des coefficients majorants, dans le cas où toutes les personnes concernées et en emploi avant la retraite décaleraient leur départ pour éviter les coefficients de solidarité, les prestations versées tous régimes en diminueraient en 2020 de 3,74 milliards d'euros de 2015 (graphique du haut), ce qui correspond à 0,15 % du PIB (graphique du bas).

Champ : générations 1957 à 1988. Scénario où tous les assurés concernés par le coefficient de solidarité et qui sont encore en emploi décalent leur départ à la retraite.

Sources : modèle TRAJECTOIRE, DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

4 Comparaison des chiffrages

Dans *Les cahiers études et statistiques n°1* le GIE Agirc-Arrco détaille le chiffrage annexé à l'ANI. Ainsi, 95,2 % des affiliés de l'Agirc et 94 % des affiliés de l'Arrco sont supposés ne pas décaler leur départ et acceptent le coefficient de solidarité de 10 % pendant 3 ans. 1,6 % des affiliés de l'Agirc et 2 % de ceux de l'Arrco décalent d'une année pour éviter l'abattement, 1,5 % des affiliés de l'Agirc et 2,1 % des affiliés de l'Arrco décalent de plus de 1 an afin de bénéficier des coefficients majorants.

Dans les chiffrages de la DREES, sur le champ des affiliés Agirc-Arrco, pour les générations les plus jeunes :

- Dans le scénario « personne ne décale », 26 % des affiliés subissent le coefficient de solidarité (40 % pour les premières générations) et environ 0,6 % ont un coefficient majorant.
- Dans le scénario « tous les concernés encore en emploi décalent », 12 % des affiliés décalent leur départ à la retraite pour éviter le coefficient de solidarité (20 % pour les premières générations), 14 % ne le décalent pas et subissent le coefficient de solidarité pendant 3 ans (19 % pour les premières générations) et 2 % à 3 % ont un coefficient majorant.

Le scénario de l'Agirc-Arrco se rapproche donc plus du scénario de la DREES où « personne ne décale ». Cependant, la phase de montée en charge est plus rapide pour le scénario Agirc-Arrco car le décalage fournit ses effets au bout d'un an (en ce qui concerne les économies, mais à long terme les pensions à verser sont en moyenne plus élevées), tandis que l'application des coefficients de solidarité monte en charge en 3 ans. Ainsi, à l'horizon 2020, les deux chiffrages diffèrent légèrement : 0,5 milliard d'euros pour l'Agirc-Arrco, contre 0,2 milliard d'euros pour la DREES (en euros courants) [cf. tableau 4]. Ces écarts demeurent en 2030 : 0,8 milliards d'euros versus 0,4 milliards d'euros étant données les hypothèses de décalage de liquidation différentes. Le chiffrage DREES « tous les concernés encore en emploi décalent » présente des économies beaucoup plus importantes : 1,1 milliard d'euros en 2020 et 1,2 milliard d'euros en 2030. Cependant, ces économies sont probablement surestimées du fait de la prise en compte de la totalité des cotisations supplémentaires. En outre, les chiffrages de la DREES ne tiennent pas compte des effets sur les pensions de réversion.

Tableau 4 : Comparaison des chiffrages de la DREES et du GIE Agirc-Arrco : variation du résultat technique

	Chiffrage Agirc-Arrco	Chiffrage DREES – personne ne décale	Chiffrage DREES – tous les concernés encore en emploi décalent
2020	0,5	0,2	1,1
2030	0,8	0,4	1,2

Sources : *cahiers études et statistiques n°1* pour le chiffrage Agirc-Arrco et modèle Trajectoire pour le chiffrage DREES ; scénario économique « variante 2 » de l'Agirc-Arrco.

Article 12 – Instauration de coefficients temporaires¹

12-1 – Dispositif de coefficients de solidarité et de coefficients majorants

12-1-1 – Coefficients de solidarité

Les participants ayant liquidé leur pension de retraite à taux plein dans les régimes de base se voient appliquer sur le montant de leur retraite complémentaire des coefficients de solidarité annuels de 0,90 pendant une durée de trois ans² dans la limite de 67 ans. Ces coefficients de solidarité s'appliquent à compter de la date de liquidation de la pension de retraite complémentaire.

12-1-2 – Annulation des coefficients de solidarité

Toutefois, les participants salariés ayant rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base mais qui liquident leur pension de retraite complémentaire quatre trimestres calendaires, au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans un régime de base, ne se voient pas appliquer de coefficients de solidarité.

12-1-3 – Coefficients majorants

Les participants salariés ayant rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base mais qui liquident leur pension de retraite complémentaire au moins huit trimestres calendaires, au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base, se verront appliquer, pendant une année suivant la date de la liquidation de leur pension de retraite complémentaire, un *coefficient majorant* sur le montant de la retraite complémentaire dans les conditions suivantes :

- Coefficient de 1,10 pour les participants ayant décalé la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire d'au moins huit trimestres calendaires ;
- Coefficient de 1,20 pour les participants ayant décalé la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire d'au moins douze trimestres calendaires ;
- Coefficient de 1,30 pour les participants ayant décalé la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire d'au moins seize trimestres calendaires.

¹ - Ce dispositif ne remet pas en cause, pour les participants qui liquident leur pension de retraite complémentaire avant 67 ans et sans avoir rempli les conditions pour ouvrir droit au taux plein dans le régime de base, l'application de coefficients d'anticipation viagers tels que définis aux articles 6 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et 18 de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, reconduit par l'accord national interprofessionnel du 18 mars 2011.

² - Ce mécanisme de solidarité applicable à la troisième année pourra être revu dès 2021 en fonction de l'évolution des comportements.

12-2 – Aménagements

Par dérogation au paragraphe 12-1-1 ci-dessus, des aménagements sont prévus pour tenir compte :

- du niveau de revenus des retraités, ainsi :
 - pour les participants ayant liquidé leur retraite de base au taux plein et qui sont exonérés de CSG sur leur pension de retraite complémentaire en raison du montant des revenus de leur foyer fiscal constaté dans leur dernier avis d'imposition connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire³, les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas ;
 - pour les participants ayant liquidé leur retraite de base au taux plein et qui sont assujettis à la CSG à taux réduit sur leur pension de retraite complémentaire en raison du montant des revenus de leur foyer fiscal constaté dans leur dernier avis d'imposition connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire⁴, les coefficients de solidarité annuels sont fixés à 0,95, pendant trois ans, dans les conditions visées à l'article 12-1-1.
- de situations spécifiques. Ainsi, les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas :
 - pour les participants ayant liquidé leur retraite au taux plein dans le régime de base avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale dans le cadre des dispositifs visés à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifié par l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 10 novembre 2010⁵ ;
 - pour les participants ayant liquidé leur retraite au taux plein dans le régime de base dès l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale visés du 1° ter au 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale⁶ ;
 - pour les participants qui bénéficient du taux plein dans le régime de base dès 65 ans visés au III et IV de l'article 20 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 ainsi qu'au 1° bis de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale⁷.

³ - Ces modalités pourront être revues pour tenir compte de la situation fiscale la plus récente en fonction des évolutions techniques et réglementaires, qui interviendraient avant le 1^{er} janvier 2019 et qui permettraient une actualisation des données fiscales.

⁴ - Cf. note précédente.

⁵ - Assurés handicapés remplissant les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif visé à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50% et amiante.

⁶ - Assurés handicapés ne remplissant pas les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif visé à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50%, assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50% médicalement constaté tel que prévu à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, mères ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, les anciens déportés ou internés et les anciens prisonniers de guerre ou combattants.

⁷ Assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé, assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 parents d'au moins trois enfants, personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.